



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE
CEDAW/C.13/Add.3
20 février 1987
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des Etats Parties

Additif

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Le présent rapport fait suite au rapport initial de la RDA, en date du 12 novembre 1982 (CEDAW/C.5/Add.1).

Introduction

Dans le système social établi en République démocratique allemande, l'exploitation de l'homme par l'homme n'existe plus et le potentiel créateur du peuple peut se déployer pleinement. Les résultats sont une croissance économique continue, la sécurité sociale pour tous, le plein emploi, un système d'éducation avancé et le niveau remarquable atteint dans les domaines de la science, de la technologie et de la culture. Les femmes ont une part considérable dans ces réalisations.

Le revenu national a augmenté de 98 % entre 1970 et 1985. Pendant la même période, la production industrielle s'est accrue de 125 % tandis que, dans le secteur agricole, le rendement des cultures augmentait de 35 % et les productions animales de 40 %. Cette croissance dynamique s'est poursuivie en 1986. Elle permettra d'élever plus encore le niveau de vie matériel et culturel. En 1990, par exemple, c'est-à-dire en l'espace de 20 ans, période courte à l'échelle de l'histoire, 3,5 millions de logements auront été construits ou modernisés; les loyers sont demeurés bas et stables depuis plus de 10 ans. Ils représentent en moyenne moins de 3 % du revenu familial.

C'est seulement dans un environnement pacifique que la RDA peut mener sa politique de promotion sociale. C'est pourquoi elle préconise un dialogue et une coopération pragmatiques et orientés vers des résultats en vue de normaliser la situation internationale et de revenir à la détente. Lors de nombreuses manifestations pour la paix qui ont eu lieu en RDA, les femmes ont montré leur ferme résolution de ne pas ralentir leurs efforts pour sa préservation. Elles appuient activement la campagne mondiale de la Fédération démocratique internationale des femmes "Pour le droit des peuples à la paix". En agissant ainsi, elles s'inspirent du principe formulé dans le préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, selon lequel le renforcement de la paix et de la sécurité internationales contribuera à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme. Pour promouvoir la contribution des femmes de tous les pays à la construction d'un avenir pacifique pour l'humanité, la RDA a parrainé le projet de "Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales" que l'Assemblée

générale des Nations Unies a adopté par sa résolution 37/63. La RDA travaille activement à la mise en oeuvre des Stratégies prospectives de promotion de la femme au cours de la période allant de 1986 à l'an 2000 qui ont été adoptées par la Conférence mondiale des femmes tenue en 1985.

L'Etat allemand socialiste apporte une contribution constructive aux efforts déployés dans le monde entier pour parvenir à une limitation des armements et au désarmement et éviter un enfer nucléaire. Il s'associe à la juste demande d'un nouvel ordre économique international. Le Gouvernement et le peuple de la RDA se tiennent fermement aux côtés des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine dans leur combat contre l'agression et les interventions impérialistes, contre le néocolonialisme, le racisme, l'apartheid et le fascisme. Les femmes de la RDA soutiennent activement cette politique.

Première partie

Aux termes de la Constitution de la RDA, tous les citoyens, hommes et femmes, ont le droit et le devoir de participer aux activités politiques, économiques, sociales et culturelles de la société et de l'Etat. L'homme et la femme ont des droits égaux (article 20 de la Constitution).

En RDA, les femmes représentent la moitié environ d'une population active de 8,5 millions de personnes (sans compter les apprentis). Plus de 90 % des femmes et jeunes filles en âge de travailler (de 15 à 60 ans) occupent des emplois rétribués, vont en classe ou font des études supérieures. Parmi les personnes qui suivent des stages de perfectionnement pour apprendre à utiliser de nouveaux matériels ou de nouveaux procédés, la moitié environ sont des femmes. De nouveaux succès ont été enregistrés dans tous les domaines grâce aux activités professionnelles et politiques des femmes réunies, en outre, certaines des conditions indispensables pour l'application de plus en plus étendue du principe de l'égalité des droits.

Depuis la présentation du rapport initial de la RDA sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (document CEDAW/C/5.Add.1 du 12 novembre 1982), de nouvelles dispositions juridiques ont été prises en RDA pour continuer à élargir les droits des femmes et à améliorer les conditions de leur exercice.

Deuxième partie

Observations concernant l'article 2 de la Convention

Lorsque la RDA a été fondée, toutes les lois et tous les règlements allant à l'encontre de l'égalité des droits pour les femmes ont été abrogés. La Constitution et la totalité des autres lois et règlements sont conformes aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. La législation stipule et prône l'égalité complète des droits de l'homme et de la femme. Les femmes jouissent effectivement de droits égaux dans toutes les sphères de l'activité humaine.

Observations concernant l'article 3

Le code de la famille, la loi sur le système intégré d'éducation socialiste, le code civil, le code du travail et un grand nombre d'autres règlements ayant pour objet l'application de politiques sociales et familiales détaillent et concrétisent les droits de la femme en RDA. Grâce à quoi les femmes sont de plus en plus en mesure d'exercer leurs droits et de concilier maternité, obligations familiales et responsabilités professionnelles. Tout est prévu pour rendre pratiquement impossibles les infractions au principe de l'égalité des droits. Si une telle infraction est commise malgré tout à la suite d'une erreur individuelle, les femmes ont beaucoup de moyens pour faire prévaloir leur droit. Elles peuvent invoquer le code civil, le code de la famille, le code du travail ou le code de procédure civile ainsi que d'autres dispositions législatives. En cas de violation de ses droits, tout citoyen peut introduire une action en justice, faire une pétition ou déposer une plainte.

Observations concernant l'article 4

En adhérant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la RDA n'a pas eu besoin de prendre des mesures nouvelles.

Observations concernant l'article 5

Un des principaux objectifs du code de la famille est de faire en sorte que l'égalité des droits entre hommes et femmes, qui est une réalité dans la vie professionnelle, dans la formation et l'éducation comme dans la pratique quotidienne des autorités et dans la vie publique, devienne encore plus effective dans la famille. Mari et femme doivent organiser leur vie commune de façon à pouvoir profiter pleinement tous les deux du droit d'utiliser au mieux leurs aptitudes dans leur propre intérêt comme dans celui de la société. Prendre soin des enfants, les élever, s'occuper de la maison sont des tâches que le mari et la femme doivent se partager. Les relations entre époux doivent être telles que la femme puisse concilier ses activités professionnelles et sociales avec la maternité (articles 9 et 10 du code de la famille).

Les parents exercent conjointement le droit d'élever leurs enfants. Si l'un des parents meurt ou perd ce droit, l'autre parent l'exerce seul (article 45 du code de la famille). Chacun des deux époux peut agir au nom de l'autre dans les affaires relatives à leur vie commune (article 11 du code de la famille). Les biens et effets, les droits de propriété et les économies acquis par l'un des conjoints ou par les deux au cours du mariage grâce au travail ou aux revenus du travail appartiennent conjointement aux deux époux. La propriété commune assure l'égalité des droits entre hommes et femmes dans la loi sur la propriété matrimoniale. Cela vaut en particulier pour le conjoint qui a le revenu le plus faible ou n'a pas toujours eu un emploi rétribué parce qu'il fallait élever les enfants ou pour d'autres raisons (articles 12 et 13 du code de la famille).

Avoir des enfants, les élever et s'occuper d'eux dans la famille sont des fonctions jugées très importantes en RDA. Il incombe conjointement aux parents et à la société de prendre soin des enfants et de les éduquer. Un des principaux éléments du programme de promotion sociale du pays est un vaste ensemble de mesures en faveur de la mère et de l'enfant, de la famille et des jeunes ménages. En cas de maternité, la sécurité sociale est assurée en premier lieu par le congé de maternité avec salaire complet et par une protection contre le licenciement pour les femmes enceintes et les mères au cours des 12 mois qui suivent la naissance de l'enfant. En outre, après le congé de maternité, la mère a le droit de ne pas travailler à plein temps jusqu'à la fin de la première année de l'enfant. A partir du troisième enfant,

les femmes, après le congé de maternité, peuvent demander à ne pas travailler à plein temps jusqu'à ce que l'enfant ait atteint 18 mois. Pendant cette période, elles conservent leur emploi et tous les droits qui y sont attachés. En outre, chaque mère reçoit du gouvernement une allocation de maternité de l'ordre de 1 000 marks par enfant.

De plus, pour couvrir une partie du coût de l'éducation d'un enfant, le gouvernement verse une allocation mensuelle qui, à compter du 1er mai 1987, sera de 50 marks pour le premier enfant, de 100 marks pour le deuxième et de 150 marks pour le troisième et les suivants. De nouvelles mesures, améliorant les conditions de travail et de vie des mères d'enfants gravement handicapés et des familles de ces enfants, sont entrées en vigueur le 1er mai 1986.

Les programmes d'aide et de promotion prévus pour les femmes ayant des enfants sont pleinement applicables aussi aux étudiantes et apprenties qui attendent ou ont un enfant.

D'autres mesures sociales contribuent aussi beaucoup à améliorer les conditions de vie et de travail des femmes, comme celles de tous les autres citoyens : augmentation du montant des prêts sans intérêt aux nouveaux mariés et exonération partielle du remboursement du prêt à la naissance de chaque enfant, vaste programme d'assistance sociale et matérielle aux couples et aux personnes seules ayant plusieurs enfants, augmentation du montant des retraites et, pour les femmes, retraite augmentant avec le nombre de naissances.

Observations concernant l'article 6

Le code pénal assure une protection spéciale aux femmes. Le trafic des êtres humains ainsi que l'exploitation de, et l'encouragement à la prostitution sont passibles de sanctions (articles 123 et 132 du code pénal).

Observations concernant l'article 7

Aux termes de la Constitution, tout citoyen, qu'il soit homme ou femme, a le droit et le devoir de participer aux décisions concernant la vie politique, économique, sociale et culturelle de la société socialiste. Toute personne qui atteint l'âge de 18 ans le jour d'une élection a le droit de

voter. A partir de cet âge, les citoyens de la RDA peuvent aussi être élus membres de la Chambre du peuple, c'est-à-dire de l'assemblée législative suprême, et des assemblées locales (loi électorale du 29 juin 1976). Les femmes de toutes conditions, quelle que soit leur conception de la vie ou leur profession, peuvent utiliser pleinement ce droit.

La participation des femmes aux décisions politiques apparaît dans la proportion de députés femmes dans les corps élus par la population, à tous les niveaux.

A la Chambre du peuple, un siège sur trois est occupé par une femme. La Ligue démocratique des femmes d'Allemagne, organisation des femmes socialistes, est représentée à la Chambre par son propre groupe parlementaire. La proportion de femmes atteint 39 % dans les assemblées provinciales, 43 % dans les conseils cantonaux et municipaux et 37 % dans les assemblées communales. Le nombre de femmes maires est passé de 1 868 en 1982 à 2 192 à l'heure actuelle. Dans la plus puissante organisation de travailleurs de la RDA, la Confédération des syndicats libres allemands, 58 % des dirigeants élus sont des femmes.

La Ligue démocratique des femmes mentionnée ci-dessus compte actuellement 1,5 million de membres appartenant à toutes les couches de la population. La Ligue comprend environ 18 000 sections locales. Les membres de la Ligue exercent leurs droits à la participation aux décisions de multiples façons. Elles jouent un rôle constructif dans les discussions au sujet des plans économiques nationaux, examinent les objectifs proposés et donnent des avis sur la façon de rendre les villes et villages plus attrayants.

Observations concernant l'article 8

Il y a généralement des femmes dans les délégations envoyées par la RDA dans les conférences internationales, aux sessions de l'ONU, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. Depuis la création du CEDAW, la RDA est représentée à ce Comité par une femme expert. Le Gouvernement de la RDA accorde une attention spéciale aux questions de cette nature.

Observations concernant l'article 9

Les dispositions de la loi sur la nationalité s'appliquent à tous les citoyens, hommes et femmes, de la RDA. Comme toutes les autres lois et tous les autres règlements de la RDA, cette loi assure les mêmes droits aux femmes et aux hommes.

Observations concernant l'article 10 de la Convention

Puisque le principe de l'égalité des droits ne peut être appliqué que s'il n'existe dans l'éducation aucune discrimination fondée sur le sexe, les possibilités d'accès à l'éducation, droit humain fondamental, sont réellement les mêmes pour tous en RDA depuis des décennies. La scolarité est obligatoire jusqu'à la fin de la dixième année de l'école secondaire polytechnique. En vertu de l'article 25 de la Constitution, tout jeune citoyen a le droit et le devoir d'apprendre une profession ou un métier. Il n'y a pas de frais de scolarité, que ce soit dans les écoles d'enseignement général, dans les écoles techniques ou dans les établissements d'enseignement supérieur. Dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les écoles techniques, tous les élèves reçoivent des allocations d'études. Dans les écoles secondaires polytechniques d'enseignement général, des allocations sont versées aux élèves pendant la douzième année d'études. L'enseignement polytechnique est considéré comme un des principaux éléments de l'enseignement général dans les écoles socialistes. Puisque les filles reçoivent le même enseignement que les garçons, elles ont les mêmes possibilités de choisir et d'exercer un métier. A l'heure actuelle, presque toutes les filles (99,2 %) qui, à la fin des études secondaires ne vont pas dans un établissement d'enseignement supérieur, apprennent un métier. Dans les écoles d'ingénieurs et dans les écoles techniques, plus de 80 % des élèves sont des filles, la proportion est de 52,5 % dans les établissements d'enseignement supérieur. En RDA, presque tous les emplois sont accessibles aux femmes, à l'exception de ceux qui sont physiquement trop durs.

Des progrès sensibles ont été réalisés en ce qui concerne la proportion de femmes qui obtiennent des diplômes universitaires du plus haut niveau. Par rapport à 1975, le nombre de femmes qui obtiennent un doctorat de premier degré (Promotion A) a augmenté de 12 % et, pour le doctorat de degré supérieur (Promotion B), l'augmentation a été de 5 %. Dans les établissements d'enseignement supérieur, 8,5 % des professeurs et assistants sont des femmes.

Observations concernant l'article 11

En RDA, le droit au travail est garanti à tous. Ce droit est inscrit dans la Constitution et spécifié dans beaucoup d'autres lois et règlements, en particulier dans le code du travail. Des organismes comme les bourses du travail créées par l'Etat, les services de l'inspection du travail, qui s'occupent des ouvriers et des paysans, et les syndicats veillent au respect de ce droit. Les tribunaux assurent une protection juridique contre toute violation du principe de l'égalité des droits. Il n'y a pas de chômage en RDA. A l'heure actuelle, plus de 90 % des femmes et jeunes filles en âge de travailler (de 16 à 60 ans) ont un emploi rétribué, vont en classe ou font des études supérieures. Les femmes qui, en raison de leur situation familiale ou pour des raisons médicales, ne peuvent pas travailler à plein temps ont la possibilité de le faire à temps partiel en vertu du code du travail. Le droit fondamental à un salaire égal pour un travail égal garantit que l'homme et la femme sont à égalité dans le travail comme dans la société en général.

Dans le domaine de l'économie, les femmes occupent un tiers environ des postes de direction : un poste sur cinq dans l'industrie ou l'agriculture, un poste sur deux dans le commerce. Dans les domaines de la culture, de la santé et de l'éducation, les femmes occupent environ 57 % des postes de responsabilité. Dans la magistrature, 53 % des présidents et juges dans les tribunaux provinciaux et cantonaux sont des femmes.

Les femmes enceintes, les femmes qui allaitent et les mères ayant des enfants de moins d'un an ne doivent pas être affectées à des tâches qui, de l'avis du médecin de l'entreprise ou du médecin d'un centre de soins prénataux, peuvent être dangereuses pour la santé ou la vie de la femme ou de l'enfant. Dans ce cas, l'entreprise doit obligatoirement affecter la femme à un autre travail temporaire approprié. Le salaire versé pour ce travail doit être au moins égal au salaire moyen que la femme recevait auparavant. Les femmes enceintes, les mères qui allaitent et les femmes qui ont des enfants d'âge préscolaire vivant avec elles ne doivent ni travailler de nuit ni faire des heures supplémentaires. Les femmes enceintes, les mères qui allaitent et les mères ayant des enfants de moins d'un an, ainsi que les personnes seules ayant des enfants de moins de trois ans, sont protégées contre le licenciement. Les programmes d'éducation permanente pour les femmes occupent une place importante dans le système d'éducation socialiste intégré. Le code du travail

et d'autres lois et règlements prévoient des moyens d'aider les femmes dans le domaine de l'éducation et de la formation permanente. Ont droit à une aide pour compléter leur formation et leur instruction les femmes qui, en raison de leurs obligations familiales ont obtenu des congés de longue durée ou ne travaillent qu'à temps partiel. Elles reçoivent une formation en cours d'emploi qui les familiarise avec la tâche qui leur sera assignée ou avec les exigences d'un nouvel emploi. Il est tenu compte des cours de perfectionnement déjà suivis. Pour qu'il soit plus facile aux femmes d'exercer leurs droits, le nombre des établissements préscolaires, crèches et jardins d'enfants, a été augmenté. Aujourd'hui, les crèches peuvent accueillir plus de 60 % des enfants de moins de trois ans, et tous les enfants entre trois ans et l'âge scolaire peuvent aller dans un jardin d'enfants si leurs parents le désirent. De plus, les écoles ont des centres où les élèves des classes un à quatre sont admis après les heures de classe si leurs parents le demandent. Les services fournis par les centres qui accueillent des enfants sont gratuits. Il est seulement demandé aux parents de payer une petite partie du prix des repas.

Observations concernant l'article 12

La RDA possède un système de protection sanitaire et sociale très développé. Comme le prévoit la Constitution, les mères et les enfants bénéficient d'une protection spéciale de la société. Tous les soins de santé ainsi que tous les médicaments prescrits par les médecins sont gratuits. La protection de la santé des femmes enceintes, des mères et des enfants en bas âge est assurée par un réseau très dense d'institutions. En 1978/79, un programme uniforme a été adopté pour les examens médicaux obligatoires des femmes enceintes et des enfants qui sont effectués dans les très nombreux (plus de 10 000) centres de soins prénataux et de conseils aux mères. Chaque enfant possède un dossier où sont enregistrés tous les examens subis et ce dossier l'accompagne jusqu'au moment où il prend un emploi.

Des efforts spéciaux ont été faits dans le domaine des soins gynécologiques élémentaires dispensés dans les services de consultation. Dans le cadre du système avancé de soins de santé mis en place dans l'industrie, les dispensaires et autres services de consultation des entreprises soumettent les femmes à des examens systématiques, et cette tâche est considérée comme une des plus importantes.

Observations concernant l'article 13

La Constitution prévoit (article 34) que chacun a droit à des loisirs et à des occupations récréatives. Les objectifs fixés dans l'article 13 de la Convention sont donc atteints depuis longtemps en RDA. Il existe de nombreuses possibilités de pratiquer des activités sportives et culturelles.

En ce qui concerne les prêts bancaires, les droits sont les mêmes pour les hommes et les femmes, comme dans tous les autres domaines. Les dispositions concernant les prestations familiales sont indiquées dans les observations au sujet de l'article 5.

Observations au sujet de l'article 14

Les femmes rurales, comme toutes les autres femmes, jouissent des mêmes droits que les hommes dans tous les domaines. A l'heure actuelle, plus de 43 % des personnes employées dans l'agriculture sont des femmes et près de 90 % de ces femmes ont reçu une formation professionnelle. 40 000 femmes savent faire fonctionner des machines agricoles complexes, soit 15 000 de plus environ qu'il y a 10 ans. Les femmes employées dans le secteur agricole bénéficient comme les autres de toutes les mesures sociales.

Observations au sujet de l'article 15

Hommes et femmes sont égaux devant la loi et ont le même droit d'être entendus par un tribunal (article 8 de la loi sur le système judiciaire). Tous les citoyens peuvent adresser des pétitions ou des plaintes aux organes élus, à leurs députés ou aux organismes politiques et économiques du gouvernement (articles 102 et 103 de la Constitution). Conformément au principe qui est à la base de l'article 20 de la Constitution, principe selon lequel tous les citoyens sont égaux devant la loi, le code civil, lorsqu'il définit le statut et la capacité juridique des citoyens ne fait pas de distinction entre les hommes et les femmes. Les principes du code civil et beaucoup de ses dispositions spécifiques protègent les intérêts des femmes. Ces dispositions portent par exemple sur la protection des droits du citoyen, l'acquisition et la propriété de biens privés, la conclusion de contrats de vente, l'utilisation de biens immobiliers à usage résidentiel ou récréatif. La loi sur l'héritage est conforme elle aussi aux principes de l'égalité des droits et de la promotion de la femme. Par exemple, la disposition qui

assigne au conjoint survivant, outre sa part légale, tous les meubles et autres biens d'équipement ménagers, profite en général à la femme puisqu'elle peut ainsi continuer à vivre dans son cadre habituel. La dissolution du foyer qu'entraîne le partage de ces biens entre plusieurs héritiers légaux est donc évitée. Les contrats qui violent le principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes sont nuls en vertu de la l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 68 du code civil et de l'article 20 de la Constitution. Le code de procédure civile ne fait lui non plus aucune distinction entre les hommes et les femmes (article 9, code de procédure civile). Un traitement identique est accordé aux deux sexes à tous les stades des procédures.

Observations concernant l'article 16

Les femmes ne dépendent plus de leur mari et de la famille. Maintenant, lorsqu'une femme se marie ce n'est plus pour être entretenue. Hommes et femmes sont en mesure de choisir librement leur conjoint.

L'âge du mariage pour les hommes et les femmes est fixé à 18 ans (article 5 du code de la famille). L'article 7 de ce code stipule que les conjoints porteront le même nom, mais qu'ils seront libres de choisir soit le patronyme de l'époux soit celui de l'épouse. Seul un mariage dûment enregistré est valide (article 13 du la loi sur le statut civil). Dans les articles 2, 9, 10, 11 et 12 du code de la famille, le principe juridique fondamental de l'égalité des droits se traduit par des dispositions détaillées concernant les relations entre mari et femme dans la famille. Mari et femme partagent la responsabilité du soin et de l'éducation des enfants et des tâches domestiques. Les relations entre eux doivent être telles que la femme puisse concilier ses activités professionnelles et sa participation à la vie publique avec la maternité. Lorsque le mari ou la femme décide d'exercer un métier après être resté sans emploi rétribué, ou de compléter son instruction ou sa formation, ou encore d'entreprendre un travail social, l'autre conjoint doit l'encourager et lui fournir une assistance (par. 1 et 2 de l'article 10 du code la famille). En vertu de l'article 24 du code de la famille, le mariage peut être dissous à la demande de l'un des conjoints si le tribunal dispose d'éléments lui permettant de conclure que les motifs de divorce sont si sérieux que le mariage n'a plus de sens pour les conjoints, pour les enfants et par conséquent pour la société. La loi sur le divorce tient pleinement compte elle aussi du principe de l'égalité des droits. L'article 25 du code de la famille stipule qu'en cas de divorce, le tribunal

décide quel sera celui des conjoints qui aura la garde des enfants mineurs. Pour prendre cette décision, le tribunal cherche avant tout à déterminer de quelle façon la poursuite de l'éducation et du développement de l'enfant sera le mieux assurée. Ni le père, ni la mère n'ont de prérogatives juridiques les autorisant à réclamer l'exclusivité de la garde des enfants. Le principe selon lequel la mère d'un enfant né hors mariage a le droit d'exercer pleinement l'autorité parentale a été incorporé dans le code civil. La législation traduit à la fois le respect de la famille fondée sur le mariage et l'idée que si les parents, pour diverses raisons, préfèrent ne pas se marier, cela ne justifie ni un jugement général de valeur, ni des conclusions hâtives quant à la capacité de la mère de bien élever les enfants. Puisque les enfants nés hors mariage vivent généralement chez leur mère, la loi et l'usage en RDA veulent que celle-ci exerce seule l'autorité parentale et le droit de garde. Dans ce cas, c'est à la mère qu'il incombe d'élever l'enfant et d'en prendre soin. Elle veille à son éducation et a tout pouvoir de décision dans ce domaine. A sa naissance, l'enfant reçoit le patronyme que la mère porte à ce moment-là. La mère décide de l'endroit où l'enfant vivra, le représente juridiquement et s'occupe de ses biens. La mère et le père subviennent aux besoins matériels et culturels de l'enfant la première au moyen de son budget familial (article 12 du code de la famille) et le second en versant une pension alimentaire (articles 46, 19 et suivants du code de la famille). La loi sur l'avortement du 9 mars 1972 (Journal officiel I N° 89) et son premier règlement d'application, en date du 9 mars 1973, tiennent pleinement compte des droits et de la dignité de la femme et de la nécessité de protéger la vie et la santé de la mère et de l'enfant et de renforcer la responsabilité personnelle des conjoints, et en particulier des femmes, en matière de planification de la famille, planification déjà pratiquée grâce aux nombreuses méthodes de contraception.

Les dispositions qui régissent la curatelle (articles 104 et suivants du code de la famille), la tutelle des mineurs (articles 88 et suivants du code de la famille) et l'adoption d'un enfant (articles 66 et suivants du code de la famille) sont identiques pour les hommes et les femmes.

En ce qui concerne les relations entre mari et femme en matière de propriété, la loi prévoit que les biens acquis grâce aux salaires des époux ou à d'autres revenus réguliers comparables (article 13 du code de la famille), constituent la propriété commune des époux.

Lorsqu'un mariage est dissous, il est de règle que les biens et avoirs communs soient divisés en deux parts égales (article 39 du code de la famille). Il n'est pas tenu compte des différences possibles entre les revenus des deux conjoints au moyen desquels les biens communs ont été acquis.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande souhaite réaffirmer pour conclure, que la législation de la RDA est conforme aux dispositions sur l'égalité des femmes contenues dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans le cadre des politiques qu'elle met en oeuvre pour préserver la paix et servir le bien du peuple, la RDA continue à renforcer les droits des femmes et cherche constamment à améliorer les conditions d'exercice de ces droits.

* * * * *